RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU NORD

Commune de Gondecourt

Arrêté 2026 - P - 168

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE ET PRIVATISATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À L'OCCASION D'UN PIQUE-NIQUE ORGANISÉ PAR L'EQUIPE D'ANIMATION.

LE MAIRE DE GONDECOURT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation privative du domaine public ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu le Code pénal ;
Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;
Considérant la demande formulée le 16/06/2026 par Monsieur Brackenier Mathieu Coordinateur Enfance Jeunesse / chargé de coopération CTG, en vue de l'organisation d'un pique-nique réunissant 340 enfants et 25 adultes ;
Considérant la nécessité de réserver temporairement l'espace vert situé entre le restaurant scolaire et la médiathèque afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des participants
Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal pendant la durée de l'évènement ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur Brackenier Mathieu Coordinateur Enfance Jeunesse / chargé de coopération CTG, est autorisé à occuper à titre temporaire l'espace vert communal situé entre le restaurant scolaire et la médiathèque pour l'organisation d'un pique-nique.

Cette occupation est autorisée :

- **Le mardi 30 juin 2026**
- **De 11 h 30 à 13 h 30**
- Pour un effectif maximal de **340 enfants et 25 adultes encadrants**.

Article 2 – Privatisation temporaire de l'espace
L'espace mentionné à l'article 1 est réservé exclusivement aux participants de la manifestation pendant la durée de l'occupation.
L'accès du public pourra être temporairement restreint sur le périmètre délimité par les organisateurs afin de garantir la sécurité des enfants et le bon déroulement de l'évènement.

Article 3 – Installation des équipements
Les organisateurs sont autorisés à procéder :

- à l'installation de tonnelles nécessaires à l'évènement ;
- à la mise en place de filets de délimitation et de sécurisation ;
- à l'utilisation de piquets et matériels nécessaires à la matérialisation du périmètre.

Publié le : 17/06/2026 08:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/66764

Les opérations d'installation pourront être réalisées le **30 juin 2026 entre 9 h 00 et 11 h 00**.
Les équipements devront être correctement arrimés et maintenus en parfait état de sécurité pendant toute la durée de leur utilisation.

Article 4 – Sécurité
L'organisateur veillera :

- au maintien permanent d'un encadrement suffisant des mineurs ;
- à la libre circulation des services de secours ;
- au respect des règles de sécurité applicables aux établissements accueillant des mineurs ;
- à la présence de moyens de premiers secours adaptés à l'effectif accueilli.

En cas d'alerte météorologique ou de risque particulier pour la sécurité des personnes, le Maire pourra suspendre ou interrompre la manifestation.

Article 5 – Protection du domaine public
L'organisateur prendra toutes dispositions nécessaires afin d'éviter toute dégradation du domaine public communal.
À l'issue de la manifestation, les lieux devront être laissés dans un parfait état de propreté. Les déchets générés par l'évènement devront être collectés et évacués par l'organisateur.
Les éventuelles dégradations constatées seront mises à la charge de l'organisateur.

Article 6 – Responsabilité
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.
L'organisateur demeure seul responsable des dommages pouvant être causés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de l'occupation autorisée.

Article 7 – Redevance
Compte tenu du caractère éducatif et de l'intérêt communal de la manifestation organisée dans le cadre de l'accueil de loisirs, l'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 8 – Exécution
La Directrice Générale des Services, les services techniques municipaux et Monsieur Brackenier Mathieu Coordinateur Enfance Jeunesse / chargé de coopération CTG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

Fait à Gondecourt, le 16/06/2026

Le Maire,
Régis BUÉ

MAIRIE DE GONDECOURT 59147

Publié le : 17/06/2026 08:34 (Europe/Paris)
Collectivité : Gondecourt
https://www.gondecourt.fr/documents_administratifs/66764